

Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur la piste cyclable de la rue des Vosges

Le Maire de VOLGELSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-3 du 7 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à 2213-5 et L. 2542-1 à 2542-5,

VU le Code Pénal et notamment son Article R.610-5 prévoyant la classification des infractions en cas de violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,
VU le Code de Procédure pénal notamment son article R.48-1 relatif aux amendes forfaitaires,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et ses modifications, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés en vigueur relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes, Livre I et suivants,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'améliorer la circulation des usagers de la piste cyclable le long de la rue des Vosges.

ARRÊTE

Art. 1 : Les usagers de la piste cyclable aménagée le long de la rue des Vosges, côté Nord, devront céder le passage aux véhicules aux intersections suivantes :

- Rue des Vosges / rue du Chêne
- Rue des Vosges / rue du Cèdre
- Rue des Vosges / rue du Mélèze
- Traversée de la rue des Vosges à hauteur du n°3

Art. 2 : La piste cyclable sera interdite à la circulation des cyclomoteurs avec ou sans remorque, ceux-ci devant emprunter la chaussée principale.

Art. 3 - Signalisation : Des panneaux de signalisation conformes aux prescriptions légales seront posés aux endroits prévus et rappelleront ces obligations aux usagers.

Art. 4 - Prise d'effet : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 - Sanctions : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6 - Affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VOLGELSHEIM (68).

Art. 7 - Exécution : Tout agent de la force publique est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8 - Ampliation :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUF-BRISACH (68) – M. le Président de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach - Police municipale / Archives communales.

Volgelsheim, le 22 mars 2023

Affiché le 23/03/2023

Le Maire



Philippe MAS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Certifié exécutoire le 23/03/2023